

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature allouées au personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 1967 et du 2 mars 1989;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique, donné le 6 mai 1991;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 7 mai 1991;

Vu le protocole du 21 juin 1991 du Comité de Secteur XVIII Communauté flamande — Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, entre en vigueur le 1er septembre 1991 et qu'à partir de cette date le traitement des dossiers est régi par des délais impératifs;

Considérant qu'il existe, à ce moment, un important retard dans le traitement des dossiers relatifs aux autorisations d'exploitation, aux autorisations de déversement et aux autorisations délivrées dans le cadre de la législation relative aux déchets; que, de ce fait, la responsabilité de la Région flamande peut être mise en cause et qu'il s'impose, dès lors, de résorber ce retard dans le plus bref délai;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale et du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Aux conditions fixées par le présent arrêté, il est accordé aux fonctionnaires de la direction des Autorisations écologiques de l'Administration de l'Environnement, de la Nature et de la Rénovation rurale du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure, une allocation spéciale, en vue d'accélérer le traitement des dossiers d'exploitation introduits en vertu de la réglementation relative aux autorisations d'exploitation, de déversement et de déchets, en vigueur jusqu'au 31 août 1991. Cette allocation est accordée pendant la période située entre le 1er mai 1991 et le 31 août 1991.

Cette période peut être prolongée de 1 à 3 mois, en une fois ou en plusieurs fois en fonction des nécessités et moyennant l'avis favorable de l'Inspection des Finances ou l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, par le biais d'une décision concertée du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Rénovation rurale et du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

Art. 2. L'allocation est de 4.600 F ou de 3.500 F par semaine, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire titulaire d'un grade classé dans le niveau 1 ou dans les niveaux 2, 3 ou 4.

Pour le personnel fournissant des prestations à temps partiel, il est accordé une allocation au prorata de leurs prestations.

Art. 3. L'allocation est due pour les semaines où le personnel a effectué, en sus de la durée de travail normale de 38 heures par semaine, des prestations supplémentaires de 7 heures au moins.

Pour le personnel effectuant des prestations à temps partiel, le nombre minimum de prestations supplémentaires à effectuer est calculé au prorata de leur durée de travail normale par semaine.

Art. 4. Pour autant que l'objectif fixé par l'Exécutif flamand quant au nombre de dossiers à traiter, est atteint, les membres du personnel qui ont effectué des heures supplémentaires reçoivent, en sus de l'allocation visée à l'article 1er, une allocation supplémentaire spéciale à concurrence d'un traitement mensuel au prorata des heures supplémentaires prestées, 119 heures supplémentaires étant égales à 100 %.

Pour le personnel effectuant des prestations à temps partiel, les 100 % d'heures supplémentaires mentionnés au premier alinéa sont recalculés au prorata de leurs prestations réelles.

Art. 5. Cette allocation ne peut être cumulée avec d'autres allocations accordées pour d'autres prestations spéciales et irrégulières auxquelles les fonctionnaires concernés pourraient prétendre.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1991.

Art. 7. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Rénovation rurale et le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 décembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Rénovation rurale,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 92 -- 884

18 DECEMBER 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 december 1983 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de werking en van de presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 12 juni 1991 houdende oprichting van een Vlaamse Adviescommissie voor ziekenhuizen en andere vormen van medische verzorging en begeleiding;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 december 1983 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de werking en van de presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen, inzonderheid op punt 5 — Gezondheidszorg van de bijlage, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Executieve van 18 november 1987, van 31 juli 1990 en van 27 maart 1991;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1990 houdende coördinatie en ondersteuning van de thuisverzorging, inzonderheid op artikel 13;

Gelet op de beslissing van de Vlaamse Executieve van 18 december 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het past op de leden van de in dit besluit bedoelde adviesraden dezelfde regeling van toepassing te verklaren die binnen de Vlaamse Gemeenschap geldt inzake presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen;

Op voorstel van de Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlage van het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 december 1983 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de werking en van de presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen worden in punt 5 — Gezondheidszorg volgende wijzigingen aangebracht :

1° Bij het eerste gedachtenstreepje wordt « Vlaamse Commissie voor Ziekenhuisprogrammering » vervangen door « Vlaamse Adviescommissie voor ziekenhuizen en andere vormen van medische verzorging en begeleiding ».

2° Toegevoegd wordt : « — Hoge Raad voor de thuisverzorging ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 4 augustus 1991.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 december 1991.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden,

H. WECKX

TRADUCTION

F. 92 — 804

18 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 12 juin 1991 portant création d'une Commission consultative flamande des hôpitaux et des autres formes de soins médicaux et d'assistance médicale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs, notamment le point 5 — Soins de santé — de l'annexe, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 18 novembre 1987, 31 juillet 1990 et 27 mars 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1990 portant coordination et soutien des soins à domicile, notamment l'article 13;

Vu la décision de l'Exécutif flamand du 18 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indiqué d'appliquer la même réglementation aux membres des organes consultatifs visés au présent que celle appliquée au sein de la Communauté flamande pour ce qui concerne les jetons de présence et les indemnités des organes consultatifs;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs les modifications suivantes sont apportées au point 5 — Soins de santé :

1° Au premier tiret la « Vlaamse Commissie voor Ziekenhuisprogrammering » (Commission flamande de programmation hospitalière) est remplacée par la « Vlaamse Adviescommissie voor ziekenhuizen en andere vormen van medische verzorging en begeleiding » (Commission consultative flamande des hôpitaux et des autres formes de soins médicaux et d'assistance médicale),

2° Le « Hoge Raad voor de thuisverzorging » (Conseil supérieur des soins à domicile) est inséré.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 4 août 1991.

Art. 3. Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX